

Commune de LE CHALARD

DOSSIER N° PC08703126M0001

Date de dépôt : 30/03/2026

Demandeur : NEDERLOF Peter

Objet de la déclaration :

Installation d'une serre de jardin

Adresse du terrain objet de la déclaration :

4, place de la Wantzenau - 87500 LE CHALARD

PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de L'État

- **Vu** la demande de permis de construire susvisée présentée le 30/03/2026 par M. NEDERLOF Peter demeurant au 4 place de la Wantzenau, enregistrée sous le numéro PC8703126M0001 pour la pose d'une serre tunnel de 50m² sur la parcelle B 51 ;
- **Vu** l'affichage en mairie le 03/04/2026 de l'avis de dépôt du permis de construire en application de l'article R. 423-6 du code de l'urbanisme ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-1 à R.151-55, 152-1 à R152-9 relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme de Le Chalard approuvé le 11/04/2019 ;
- **Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/04/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions/observations édictées à l'article 2 ;

Article 2

Les prescriptions/observations des consultations annexées devront être respectées :

- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Fait à LE CHALARD, le 24/04/2026

Le Maire,
Annick HUCHET




Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui s

peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à 424-19 est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce délai, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles du droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Haute-Vienne**

Dossier suivi par : DUPUY Pascale

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : PC 087031 26 M0001 U8701

Adresse du projet : 4 place de la Wantzeneau 87500 LE
CHALARD

Déposé en mairie le : 30/03/2026

Reçu au service le : 09/04/2026

Nature des travaux: 04064 Construction serre/verrière

Demandeur :

Nederlof Petrus Tjitze

4 place de la Wantzeneau
87500 LE CHALARD

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection de la maison dit des 'Anglais', de l'ancien prieuré Notre-Dame du Chalard et de l'église de l'Assomption de la Très Sainte-Vierge, hors du champ de visibilité de ceux-ci.

A ce titre, l'Architecte des Bâtiments de France préconise à l'autorité compétente d'autoriser les travaux suivant les recommandations ci-après :

- Afin de préserver le cadre verdoyant du secteur, la serre doit être accompagnée d'une haie vive, d'aspect champêtre, composée d'essences locales et mélangées (prunellier, aubépine, noisetiers...).
- Ainsi, la serre doit être positionné à 3 mètres de la limite de propriété pour préserver un espace végétalisé entre le chemin des écoles et la structure.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 087-218703106-20260424-PC08703126M0001-AU



Fait à Limoges



Signé électroniquement par

Elisabeth PEROT

Le 13/04/2026 à 17:38



Architecte des Bâtiments de France

Madame Elisabeth PEROT

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Ancien prieuré Notre-Dame du Chalard situé à 87031|Le Chalard.

Maison dite des Anglais situé à 87031|Le Chalard.

Eglise de l'Assomption-de-la-très-Ste-Vierge situé à 87031|Le Chalard.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le



ID : 087-218703106-20260424-PC08703126M0001-AU